

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de FRETIN,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10 §II 10, §4, et R411-25 al 3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6, et L 2214-1 à L 2214-4,

Vu l'avis favorable du service voirie de la Métropole Européenne de Lille en date du 11 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules et de faciliter l'accès aux habitations rue de l'Abbé Bonpain à FRETIN.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Le stationnement sera interdit sur une longueur de 1.50 mètres au droit des accès aux habitations sises 32 et 48 rue de l'Abbé Bonpain.

Le stationnement sera interdit sur une longueur totale de 13.50 mètres à partir du côté gauche jusqu'au côté droit de l'entrée charretière des habitations sises 38 et 40 rue de l'Abbé Bonpain, suivant l'emprise annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le marquage au sol sera effectué par le service signalisation de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame Le Maire de FRETIN est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- . Madame la Directrice Générale des Services de la ville de FRETIN,
- . Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont à Marcq,
- . Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, (service voirie),
- . Monsieur le responsable de la Police Municipale de Fretin,



Fretin, 13 juillet 2026
Madame le Maire,
Marie-Jeanne Marseguerra.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

- le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'intéressé.

[illegible]

- Marquage ligne jaune discontinue de 1.50 mètre au droit des accès aux habitations N° 32 et 48 rue de l'Abbé Bonpain